



RAPPORT DIR18-16

Réunion ordinaire du Conseil

2018-09-25

TITRE : Comité conjoint de vérification de conformité aux élections municipales 2018

BUT : Présenter aux membres, pour décision, la recommandation de créer le Comité conjoint de vérification de conformité aux élections municipales 2018 du CEPEO / CECCE / CSDCEO

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

La *Loi de 1996 sur les élections municipales* exige que les conseils scolaires mettent sur pied un Comité de vérification de conformité aux élections municipales pour les élections scolaires de 2018.

Un comité a été créé conjointement avec les deux autres conseils francophones de la région, soit le CECCE et le CSDCEO.

Les cinq membres du Comité sont :

Cosimo Cinanni
François Bertrand
Mario Lajoie
Michel Comtois
Monique Chartrand

Les pratiques et procédures administratives pour ce comité figurent à l'annexe A.

RECOMMANDATIONS :

QUE soit reçu le rapport DIR18-16 portant sur le Comité conjoint de vérification de conformité aux élections municipales 2018.

QUE soit approuvée la nomination des personnes suivantes pour siéger au Comité conjoint de vérification de conformité aux élections scolaires 2018 à compter du 1^{er} octobre 2018 : Cosimo Cinanni, François Bertrand, Mario Lajoie, Michel Comtois et Monique Chartrand.

QUE soient approuvées les pratiques et procédures administratives du Comité conjoint de vérification de conformité aux élections scolaires.

INCIDENCES FINANCIÈRES ET AUTRES

S.O.

ÉCHÉANCE

S.O.

Directrice de l'éducation et
secrétaire-trésorière,

Édith Dumont



**PRATIQUES ET PROCÉDURES DU COMITÉ
DE VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ
DU CSDCEO/CÉPEO/CECCE**

1. Définitions	
1.1 Nom	Le nom du comité est <i>Comité conjoint de vérification de conformité aux élections scolaires 2018</i> , ci-après appelé « Comité ».
1.2 Loi	Aux fins du présent mandat, l'utilisation du mot <i>Loi</i> signifie la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> .
2. Comité	
2.1 But	L'électeur ou l'électrice (le requérant) qui a le droit de voter lors d'une élection et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une candidate ou un candidat a contrevenu à une disposition de la présente <i>Loi</i> se rapportant au financement des campagnes électorales peut demander une vérification de conformité du financement de la campagne électorale de la candidate ou du candidat.
2.2 Terme	Le Comité doit être créé avant le 1 ^{er} octobre 2018 et son terme se terminera le 30 novembre 2022.
2.3 Mandat	Les pouvoirs et rôles du Comité sont prévus aux articles 81 (5), (7) et (14) de la <i>Loi</i> . Le Comité est tenu d'agir comme un organisme quasi-judiciaire.
2.4 Composition	Le Comité est composé de cinq membres qui ne sont pas : a) employés ou fonctionnaires de l'un ou l'autre des trois conseils scolaires; b) membres de l'un ou l'autre des trois conseils scolaires ; c) candidates ou candidats aux élections de l'un ou l'autre des trois conseils scolaires.
2.5 Présidence	Lors de la première réunion, les membres du Comité élisent une présidente ou un président entre eux.
2.6 Personnel et financement	Le personnel des services de l'administration générale et de l'administration des affaires fournira un soutien administratif au Comité. Les membres se font rembourser leurs frais de déplacement au taux de 0,54 \$ du kilomètre et les frais de repas, si un repas n'est pas fourni par le Conseil et que la réunion se prolonge pendant l'heure du repas, selon les règlements du Conseil en vigueur.
2.7 Réunions	Les réunions du Comité sont publiques, sujet au besoin de rencontre à huis clos pour un sujet autorisé selon les lois applicables.
2.8 Communications	Le Comité communique ses avis de réunions, ses ordres du jour et ses procès-verbaux de la même façon que pour les réunions des

	conseils scolaires.
2.9 Quorum	Le quorum du Comité est composé de trois membres.
3. Procédures et délais applicables	
3.1 Demande	Une demande de vérification de conformité est présentée par écrit à la direction de l'éducation et secrétaire du conseil visé par la demande et énumère les motifs à l'appui. La demande est déposée dans les délais prescrits à l'alinéa 81 (3) de la <i>Loi</i> .
3.2 Acheminement	Dans les dix jours suivant la réception de la demande de vérification, la direction de l'éducation et secrétaire transmet la demande au Comité ainsi qu'une copie au conseil scolaire visé par la demande. Dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le Comité convoque une réunion afin d'examiner la demande.
3.3 Décision	Le Comité décide s'il doit accéder à la demande ou la rejeter. La décision du Comité peut être portée en appel devant la Cour de justice de l'Ontario au plus tard 15 jours après avoir été prise.
3.4 Vérification	Si la demande est acceptée, le Comité nomme une vérificatrice ou un vérificateur pour procéder à une vérification de conformité du financement de la campagne électorale de la candidate ou du candidat. La vérificatrice ou le vérificateur doit être titulaire d'un permis délivré en vertu de la <i>Loi de 2004 sur l'expertise comptable</i> ou être une personne prescrite en vertu de la <i>Loi</i> . La vérificatrice ou le vérificateur procède promptement à une vérification du financement de la campagne électorale de la candidate ou du candidat en vue de déterminer si elle ou il s'est conformé aux dispositions de la présente <i>Loi</i> et rédige un rapport exposant toute contravention apparente commise par la candidate ou le candidat. La vérificatrice ou le vérificateur a accès à toute heure raisonnable, aux livres, papiers, documents ou objets pertinents de la candidate ou du candidat et du conseil scolaire visé par la demande et est investi des pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la <i>Loi sur les enquêtes publiques</i> , laquelle partie s'applique à la vérification comme s'il s'agissait d'une enquête au sens de cette <i>Loi</i> . La vérificatrice ou le vérificateur présente son rapport aux personnes suivantes : a) la candidate ou le candidat; b) le conseil scolaire visé par la demande; c) la direction de l'éducation et secrétaire;

<p>3.5 Rapport transmis au Comité</p>	<p>d) le requérant.</p> <p>Dans les 10 jours suivant la réception du rapport de la vérificatrice ou du vérificateur, la direction de l'éducation et secrétaire le transmet au Comité.</p> <p>Le Comité examine le rapport dans les 30 jours suivant sa réception et peut faire ce qui suit :</p> <p>a) si le rapport conclut que la candidate ou le candidat semble avoir contrevenu à une disposition de la présente <i>Loi</i> se rapportant au financement des campagnes électorales, il introduit une instance contre la candidate ou le candidat pour la contravention;</p> <p>b) si le rapport conclut que la candidate ou le candidat ne semble pas avoir contrevenu à une disposition de la présente <i>Loi</i> se rapportant au financement des campagnes électorales, il établit si la demande se fondait sur des motifs raisonnables ou non.</p> <p>c) Si le rapport de la vérificatrice ou du vérificateur n'indique aucune contravention apparente et que le Comité conclut que la demande ne se fondait pas sur un motif raisonnable, le conseil scolaire visé par la demande recouvre les frais du requérant.</p>
<p>4. Autres dispositions</p> <p>4.1 Conflits d'intérêts</p> <p>4.2 Siège vacant</p>	<p>Les membres du Comité sont régis par la <i>Loi sur les conflits d'intérêts municipaux</i> et divulgué à la direction de l'éducation et secrétaire du conseil visé par la demande tout intérêt pécuniaire. Dans un tel cas, le membre se retire de la réunion pour la durée de la discussion et du vote relativement au sujet en question.</p> <p>Si un membre perd son droit de siéger au Comité, ou si un siège du Comité devient vacant, les directions de l'éducation et secrétaires en informent leur conseil scolaire lors de la réunion ordinaire suivante. Les conseils scolaires décident quelles procédures seront entreprises afin de combler le siège vacant, le cas échéant.</p>